

LOI N° 94-01 DU 20 JANVIER 1994 - PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-

La présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes.

Article 2.-

Sont, au sens de la présente loi, considérés comme forêt, les terrains comportant une ouverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.

Article 3.-

La faune désigne au sens de la présente loi, l'ensemble des espèces faisant partie de tout écosystème naturel ainsi que toutes espèces animales ayant été prélevées du milieu naturel à des fins de domestication.

Article 4.-

La pêche ou pêcherie désigne, au sens de la présente loi, la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou tout autre activité pouvant conduire à la capture, ou au ramassage desdites ressources, à l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques, en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.

Article 5.-

Les ressources halieutiques désignent, au sens de la présente loi, les poissons, crustacés, mollusques et les algues issus de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Article 6.-

Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par les législations foncière et domaniale, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Article 7.-

L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultants de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la présente loi.

Article 8.-

(1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

(2) Les ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose.

Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(3) Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret.

Article 9.-

(1) Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de la présente loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt.

(2) Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, les trophées d'animaux sauvages, ainsi que certaines espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dites produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente.

(3) Les modalités d'exploitation des produits spéciaux sont fixées par décret.

Article 10.-

(1) Les titres de recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques sont émis, selon le cas, par les administrations chargées des forêts, de la faune ou de la pêche.

Ces titres ont force exécutoire et leur prétention est assurée par le Trésor public.

(2) Une copie des titres de recouvrement des droits et taxes sur les produits destinés à l'exportation est remise à l'administration des douanes.

(3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) du présent article, des indemnités dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

TITRE II - DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 11.-

La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat

Article 12.-

(1) Les ressources génétiques du patrimoine national appartiennent à l'Etat du Cameroun. Nul ne peut les exploiter à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles sans en avoir obtenu l'autorisation.

(2) Les retombées économiques ou financières résultant de leur utilisation donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties dont le taux et les modalités de perception sont fixés, au prorata de leur valeur, par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des ministres compétents.

Article 13.-

Les conditions d'importation de tout matériel génétique forestier, d'animaux sauvages ou de ressources halieutiques vivantes sont fixées par voie réglementaire.

Article 14.-

(1) Il est interdit de provoquer, sans autorisation préalable, un feu susceptible de causer des dommages à la végétation du domaine forestier national.

(2) L'organisation de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts et brousses est fixée par décret.

Article 15.-

Constitue un défrichement, au sens de la présente loi, le fait de supprimer les arbres ou le couvert de la végétation naturelle d'un terrain forestier, en vue de lui donner une affectation non forestière, quels que soient les moyens utilisés à cet effet.

Article 16.-

(1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt.

(2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement.

(3) L'affectation des ressources forestières doit se faire en conformité avec le plan d'aménagement du territoire.

(4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire.

Article 17.-

(1) Lorsque la création ou le maintien d'un couvert forestier est reconnu nécessaire à la conservation des sols, à la protection des berges d'un cours d'eau, à la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique, les terrains peuvent être, soit mis en défens, soit déclarés zone à écologie fragile, ou classée, selon le cas, forêt domaniale de protection, réserve écologique intégrale, sanctuaire ou réserve de faune, dans les conditions fixées par décret.

(2) La mise en défens ou le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraîne l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent.

L'affectation en zone à écologie fragile permet de réglementer l'utilisation des ressources naturelles desdits terrains.

(3) Dans le cadre de la conservation de la diversité des ressources biologiques, les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche peuvent procéder ou participer à la mise en place d'unités de conservation ex-situ desdites ressources, telles que des banques de ressources génétiques, des jardins botaniques et zoologiques, des arboreta, des vergers à graines ou pépinières.

A cet effet, les administrations concernées fixent les modalités de prélèvement, de traitement, de conservation et de multiplication de gènes et spécialement prélevés dans le milieu naturel.

Article 18.-

(1) Il est interdit de déverser dans le domaine forestier national, ainsi que dans les domaines publics, fluvial, lacustre et maritime, un produit toxique ou déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune et la flore.

(2) Les unités industrielles, artisanales et autres produisant des produits toxiques ou déchets sont astreintes à l'obligation de traiter leurs effluents avant leur rejet dans le milieu naturel.

(3) Le déversement dans le milieu naturel des déchets traités est subordonné à une autorisation administrative préalable délivrée dans des conditions fixées par des textes particuliers.

Article 19.-

Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers.

TITRE III - DES FORETS

Article 20.-

(1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent et non permanent.

(2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

(3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

CHAPITRE PREMIER - DES FORETS PERMANENTES

Article 21.-

Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent.

- les forêts domaniales ;
- les forêts communales.

Article 22.-

Les forêts permanentes doivent couvrir au moins 30% de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays.

Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente.

Article 23.-

Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre, sur la base d'objectif et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activité et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

SECTION I - DES FORETS DOMANIALES

Article 24.-

Sont considérées au sens de la présente loi, comme forêts domaniales :

- Les aires protégées pour la faune telle telles que :

- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétique ;
- les game-ranches appartenant à l'Etat ;
- les sanctuaires de faune ;
- les zones tampons ;

- Les réserves forestières telles que :

- les réserves écologiques intégrales ;
- les forêt de production ;
- les forêts de protection les forêt récréation ;
- les forêts d'enseignement et de recherche ;
- les sanctuaires de flore ;
- les jardins botaniques ;
- les périmètre de reboisement.

(2) La définition ainsi que les règles et modalités d'utilisation des différents types de forêts domaniales, sont fixées par décret.

Article 25.-

(1) Les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat.

(2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géologiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la diversité du patrimoine biologique national.

Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat.

(3) Le classement des forêts domaniales tient compte du plan d'affectation des terres de la zone écologique concernée, lorsqu'il en existe un.

(4) Les forêts soumises au classement ou classées selon la réglementation antérieure demeurent dans le domaine privé de l'Etat, sauf lorsque le plan d'affectation des terres dûment approuvé de la zone concernée dispose autrement.

(5) La procédure de classement des forêts est fixée par décret.

Article 26.-

(1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage.

Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret.

(2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

Article 27.-

Le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain concerné, avant le démarrage de la procédure administrative de classement.

Article 28.-

(1) Une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de déclassement suivant des modalités fixées par décret.

(2) Le déclassement total ou partiel d'une forêt ne peut intervenir qu'après classement d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique.

Article 29.-

(1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, ainsi que les conditions d'exercices des droits d'usages par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.

(2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.

(3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

(4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement.

Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.

(5) Les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement sont fixées par le décret.

SECTION II - DES FORETS COMMUNALES

Article 30.-

(1) Est considérée, au sens de la présente loi, comme forêt communale, toute forêt fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par celle-ci.

(2) L'acte de classement fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt domaniale, ainsi que l'exercice des droits d'usage des populations autochtones. Il ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune concernée.

(3) Les forêts communales relèvent du domaine privé de la commune concernée.

(4) La procédure de classement des forêts communales est fixée par décret.

Article 31.-

(1) Les forêts communales sont dotées d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

Ce plan d'aménagement est établi à la diligence des responsables des communes, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus.

(2) Toute activité dans une forêt communale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

Article 32.-

(1) L'exécution du plan d'aménagement d'une forêt communale relève de la commune concernée, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts qui peut, suspendre l'exécution des actes contraires aux indications du plan d'aménagement

(2) En cas de défaillance ou de négligence de la commune, l'administration chargée des forêts peut se substituer à celle-ci pour réaliser, aux frais de ladite commune, certaine opération prévues au plan d'aménagement.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communales appartiennent exclusivement à la commune concernée.

Article 33.-

Les communes urbaines sont tenues de respecter, dans les villes un taux de boisement au moins égale à 800 m² d'espaces boisées pour 1.000 habitants.

Ces boisements peuvent être d'un ou de plusieurs tenants.

CHAPITRE II - DES FORETS NON PERMANENTES

Article 34.-

Les forêts non permanentes, ou non classés, sont celles assises sur le domaine forestier non permanent.

Sont considérées comme forêts non permanentes :

- les forêts du domaine national ;
- les forêts communautaires,
- les forêts de particuliers.

SECTION PREMIERE - DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article 35.-

(1) Les forêts du domaine national sont celles qui n'entraînent dans aucune des catégories prévues par les articles 24 (1), 30 (1) et 39 de la présente loi.

Elles ne comprennent ni les verges et les plantations agricoles, ni les jachères, ni les boisements accessoires d'une exploitation agricole, ni les aménagements pastoraux ou agrosylvicoles.

Toutefois, après reconstitution du couvert forestier, les anciennes jachères et terres agricoles ou pastorales, ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, peuvent être considérées comme forêts du domaine national et gérées comme telles.

(2) Les produits forestiers de toute nature se trouvant dans les forêts du domaine national sont gérés de façon conservatoire, selon le cas, par les administrations chargées des forêts et de la faune.

Ces produits appartiennent à l'Etat, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une convention de gestion prévue à l'article 37 ci-dessus.

Article 36.-

Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, pour les besoins de protection ou de conservation, les restrictions relatives à l'exercice de ces droits, notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ses essences, peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé des Forêts.

SECTION II - DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 37.-

(1) L'administration chargée des forêts doit aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance.

Une convention est alors signée entre deux parties.

L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite.

(2) Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée de la forêt.

Ce plan est établi à la diligence des intéressés selon les modalités fixées par le décret.

Toute activité dans ne forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à son plan de gestion.

(3) Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées.

(4) Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels compris dans leurs forêts.

Article 38.-

(1) Les conventions de gestion prévues à l'article 37 ci-dessus prévoient notamment la désignation des bénéficiaires, les limites de la forêt qui leur est affectée et les prescriptions particulières d'aménagement

des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées à la diligence desdites communautés.

(2) La mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des Forêts et, selon le cas, de la faune.

En cas de violation de la présente loi ou des clauses particulières de ces conventions, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage de populations.

SECTION III - DES FORETS DES PARTICULIERS

Article 39.-

(1) Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan simple de gestion avec l'aide des administrations chargées des forêts, en vue d'un rendement soutenu et durable.

(2) Toute nouvelle affectation des terrains concernés est soumise au respect des dispositions de l'alinéa (3) de l'article 16 ci-dessus.

(3) La mise en œuvre du plan simple de gestion d'une forêt de particulier relève de celui-ci, sous le contrôle technique de l'administration chargée des forêts.

(4) Les produits forestiers tels que définis à l'article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(5) Les particuliers jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation de tout produit naturel compris dans leurs forêts.

CHAPITRE III - DE L'INVENTAIRE, DE L'EXPLOITATION ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

SECTION PREMIERE - DE L'INVENTAIRE DES FORETS

Article 40.-

(1) L'inventaire des ressources forestières est une prérogative de l'Etat.

(2) Les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et dans la planification de l'aménagement.

(3) A ce titre, l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci selon les normes fixées par les ministres chargés de Forêts et de la Faune.

SECTION II - DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 41.-

(1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les titres d'exploitation forestière ne peuvent être accordés qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital social est connue de l'administration chargée des Forêts.

Article 42.-

(1) Les bénéficiaires des titres nominatifs d'exploitation peuvent sous-traiter certaines de leurs activités, sous réserve de l'accord préalable de l'Administration chargée des forêts. Ils restent, dans tous les cas, responsables devant celle-ci de la bonne exécution de leurs obligations.

(2) Les titres prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont individuels et incessibles.

(3) Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des forêts.

Article 43.-

L'administration chargée des Forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une superficie concédée en exploitation.

Article 44.-

(1) L'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation.

Toutefois l'exploitation en régie peut intervenir lorsqu'elle s'impose la récupération des produits forestiers concernés, ou dans les cas d'un projet expérimental et selon les modalités fixées par décret. Elle peut se faire dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, conformément au plan d'aménagement de ladite forêt.

(2) Au début de chaque année, l'Administration chargée des Forêts détermine la possibilité annuelle de coupe de l'ensemble des forêts domaniales de production ouvertes à l'exploitation

(3) L'exploitation des produits forestiers de toute forêt domaniale se fait conformément à son plan d'aménagement.

(4) Dans les forêts domaniales autre que de production, les prélèvements de certains produits forestiers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'amélioration du biotope.

Ces prélèvements se font en régie conformément au plan d'aménagement desdites forêts.

Article 45.-

(1) Une vente de coupe dans une forêt domaniale de production est une autorisation d'exploiter, pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe.

(2) Dans les forêts domaniales de production, les ventes de coupe ne peuvent être attribuées qu'à des personnes de nationalité camerounaise sauf pour le cas prévu à l'article 77 (2) Ci-dessous.

(3) Les ventes de coupe sont attribuées par le ministre chargé des forêts après avis d'une commission compétente, pour une période maximum d'un an non renouvelable.

Article 46.-

(1) La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la capacité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

(2) La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans.

Article 47.-

(1) La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation.

(2) La concession forestière est attribuée après avis d'une commission compétente suivant des modalités fixées par décret.

(3) La concession forestière prévue à l'alinéa (1) ci-dessus peut être transférée suivant des modalités fixées par décret.

Article 48.-

Certaines concessions doivent être réservées aux nations pris individuellement ou regroupés en société selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49.-

(1) La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformations existante où à mettre en place. Elle ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille (200.000) hectares.

(2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue par lui au-delà de deux cent mille (200.000) hectares est interdite.

Article 50.-

(1) Le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive.

(2) La convention provisoire à une durée maximale de trois (3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité (s) industrielle (s) de transformation des bois.

L'industrie de transformation des bois et le siège social de l'entreprise seront situés dans la région d'exploitation.

Pendant cette période, la zone de forêt concernée est réservée au profit de l'intéressé.

Les conditions d'établissement des conventions provisoires ainsi que le cahier de charges y afférent sont définies par décret.

Article 51.-

(1) Un contrat de sous-traitance est une convention définissant les activités d'exploitation et d'aménagement forestier qu'un promoteur est appelé à exécuter dans le cadre de l'aménagement ou de l'exploitation d'une forêt. Il ne confère au sous-traitant aucun droit de propriété sur les produits forestiers, exploites.

(2) L'exploitation en régie d'une unit forestière d'aménagement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ne peut se faire qu'avec le concours exclusif d'un promoteur d'un promoteur de nationalité camerounaise.

Article 52.-

L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte d'une commune, en régie, en vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'Administration chargée des forêts.

Article 53.-

(1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

(2) L'Administration chargée des Forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies de forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation ouvertes à l'exploitation forestières, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon des modalités fixées par décret.

Article 54.-

L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plans de gestion approuvé par l'Administration chargée des Forêts.

Article 55.-

(1) Une vente de coupe dans une forêt du domaine national est au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter une superficie ne pouvant dépasser deux mille cinq cent (2500) hectares, un volume précis de bois vendu sur pied.

(2) Dans les forêts du domaine national, les ventes de coupe sont attribuées après avis d'une commission compétente pour une période de trois (3) ans renouvelables.

Article 56.-

(1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans une zone donnée. Ces produits spéciaux tels que définis à l'alinéa (2) de l'article 9 ci-dessus, du bois d'œuvre dont le volume ne saurait dépasser 500 mètres cubes bruts, du bois de chauffage et des perches à but lucratif.

(2) Les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'Administration chargée Forêt, sont accordés après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un (1) an non renouvelable.

(3) Pour les autres produits forestiers spéciaux, le bois de chauffage et les perches, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le ministre chargé des forêts.

Article 57.-

(1) Une autorisation personnelle de coupe est, au sens de la présente loi, une autorisation délivrée à une personne physique, pour prélever des quantités de bois ne pouvant dépasser trente (30) mètres cubes bruts, pour une utilisation personnelle non lucrative.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leur droit d'usage.

(2) Les autorisations personnelles de coupe sont accordées de gré à gré, pour une période de trois (3) mois non renouvelable.

Article 58.-

Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupe ne peuvent être attribués qu'à

des personnes de nationalité camerounaise auxquelles les facilités de toute nature peuvent être accordées par l'interprofession en vue de favoriser leur accès à l'exploitation forestière.

Article 59.-

Dans les forêts du domaine national certaines ventes de coupe peuvent être réservées à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupés en société, suivant un quota fixé annuellement par l'Administration chargée des Forêts et selon des modalités fixées par décret.

Article 60.-

Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit.

Article 61.-

(1) Toute exploitation à but non lucratif de produit forestier est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et particulières.

(2) Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et, dans le cas des forêts domaniales les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire.

(3) Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celle en matière d'installations industrielle et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines.

(4) Les modalités de mise en place des installations industrielles de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par décret.

Article 62.-

La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférente. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

SECTION III - DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 63.-

L'aménagement prévu à l'article 23 comprend notamment les opérations ci-après :

- les inventaires ;
- les reboisements ;
- la régénération naturelle ou artificielle ;
- l'exploitation forestière soutenue ;
- la réalisation des infrastructures.

Article 64.-

(1) L'aménagement forestier relève du ministère chargé des forêts qui le réalise par l'intermédiaire d'un organisme public. Il peut sous-traiter certaines activités d'aménagement à des structures privées ou communautaires.

(2) Le financement des activités d'aménagement est assuré par un Fonds spécial de développement forestier géré par un Comité.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du comité et du Fond spécial de

développement sont fixées par décrets.

(3) Le plan d'aménagement forestier est un élément obligatoire du cahier des charges confectionné pendant l'exécution de la convention provisoire prévue à l'article 50 ci-dessus.

(4) Le cahier des charges précise le coût financier des opérations d'aménagement.

(5) Les sommes correspondantes sont reversées directement dans le Fonds spécial de développement forestier.

Ces sommes ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

Article 65.-

Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 66.-

(1) Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code général des impôts, par :

- La redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la loi de finances ;
- La taxe d'abattage des produits forestiers, c'est à dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;
- La surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
- La contribution à la réalisation des œuvres sociales ;
- La réalisation de l'inventaire forestier ;
- La participation aux travaux d'aménagement.

(2) L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

(3) Les services produits par les forêts et visés à l'article 44 (4) ci-dessus donnent lieu à la perception du prix des droits correspondants.

(4) Les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées annuellement par la loi de finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement.

Article 67.-

(1) Les bénéficiaires des ventes de coupe et des concessions, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, ne peuvent être exonérés du paiement des taxes d'abattage des produits forestiers, ni du versement de toute taxe forestière relative à leur titre d'exploitation.

(2) Au titre de l'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie.

Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente des produits tirés des forêts dont ils sont propriétaires.

(3) Aucun exportateur des produits non transformés ne peut être exonéré du paiement de la surtaxe progressive à l'exportation.

Article 68.-

(1) Les volumes résultant du recouvrement des taxes de redevance ainsi que les recettes de vente prévues aux articles 66, 67 (3) et 70 de la présente loi, à l'exception de la contribution à la réalisation des œuvres sociales et les taxes provenant de l'exploitation des forêts communales, communautaires et des particuliers, sont reversées pour partie au trésor public et pour partie à un Fonds spécial de développement forestier suivant les modalités fixées par décret.

(2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon des modalités fixées par décret.

(3) La contribution à la réalisation des œuvres sociales est reversée en totalité aux communes concernées.

Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Article 69.-

L'attribution d'une vente de coupe ou d'une concession forestière est subordonnée à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par la loi de finances.

Ce cautionnement est constitué par un versement au Trésor public.

Article 70.-

Le transfert d'une concession forestière donne lieu à la perception d'une taxe de transfert dont le montant est fixé par la loi de finances.

CHAPITRE V - DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DU BOIS ET DES PRODUITS FORESTIERS

Article 71.-

(1) Les grumes sont transformées par essence à la hauteur de 70% de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par la présente locale.

(2) L'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés est, suivant les modalités fixées par décret, soumise à une autorisation annuelle préalable délivrée par l'Administration chargée des forêts et au paiement de la surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.

(3) Un Office Nationale du Bois dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret assure l'exportation et la commercialisation du bois à l'extérieur.

(4) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Administration chargée des Forêts procède à l'évaluation de l'exploitation aux fins de vérifier que, conformément au plan d'investissement dûment approuvé par cette Administration les dispositions requises sont prises par l'exploitant en vue de transformer la totalité de la production de grumes issue de sa concession.

Toute défaillance grave entraîne la suspension ou le retrait définitif de la concession.

Article 72.-

Sauf dérogation spéciale du ministre chargé des Forêts les produits forestiers bruts ou transformés destinés à la commercialisation sont soumis aux normes définies par arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts et du commerce.

Article 73.-

(1) En cas de réalisation d'un projet de développement susceptible de causer la destruction d'une partie du domaine forestier national, ou en cas de désastre naturel aux conséquences semblables, l'Administration chargée des Forêts procède à une coupe de récupération, en régie ou par vente de coupe des bois concernés suivant des modalités fixées par décret.

(2) Les billes sans marque apparente locale échouées sur la côte atlantique ou abandonnées le long des routes peuvent être récupérées par décret, moyennant paiement d'un prix de vente dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 74.-

Des mesures spécifiques peuvent être prises notamment dans le cadre du Code des investissements ou de la législation sur les zones franches industrielles, par arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts et de l'Industrie, en vue de la promotion des essences peu ou pas commercialisées et d'autres produits forestiers.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75.-

(1) Les titres d'exploitation délivrés avant la date de promulgation de la présente loi, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les charges financières liées auxdits titres, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

(2) Dans les cas contraires aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, ces titres sont d'office annulés et l'exploitation forestière y afférente suspendue

(3) Les modalités de régularisation des titres antérieurs à la présente loi sont fixées par décret.

Article 76.-

Les bénéficiaires des titres d'exploitation en cours de validités doivent, dans le cadre de leurs activités, se conformer dans un délai de douze (12) mois, aux dispositions de la présente loi.

A cet effet, l'exploitation des forêts localisées dans le domaine forestier permanent et faisant l'objet de titres d'exploitation, peut être soumise à certaines règles de gestions conformes aux objectifs de la forêt permanente concernée, suivant les modalités fixées par décret.

Article 77.-

(1) A l'expiration d'un titre d'exploitation visé à l'article 75, alinéa (1) Ci-dessus, l'administration chargée des Forêts peut procéder à la détermination des limites des nouveaux titres d'exploitation prévus par la présente loi, dans la zone concernée, en vue de leur attribution par une commission compétente, sans que cette disposition ait pour effet l'annulation de tout ancien titre d'exploitation en activité.

(2) A l'expiration des anciens titres d'exploitation localisés dans le domaine forestier permanent, leurs titulaires, peuvent bénéficier exceptionnellement de ventes de coupe dans la zone concernée pendant une période maximale de trois (3) ans, à condition qu'ils soient détenteurs d'une unité de transformation du bois, et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(3) Cette disposition n'est valable que pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

TITRE IV - DE LA FAUNE

CHAPITRE I - DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

Article 78.-

(1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues.

Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont particulièrement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Article 79.-

La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire par l'Administration chargée de la Faune.

Article 80.-

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la Faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule à moteur ;
- la chasse nocturne, notamment le chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;
- la chasse au feu ;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ;
- la chasse au filet moderne.

Article 81.-

Tout procédé de chasse, même traditionnel, de nature à compromettre la conservation de certains animaux peut être interdit ou réglementé par l'Administration chargée de la Faune.

CHAPITRE II - DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS CONTRE LES ANIMAUX

Article 82.-

Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'Administration chargée de la Faune peut faire procéder à des battues contrôlés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Article 83.-

(1) Nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ces cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'Administration chargée de la Faune.

Article 84.-

Les trophées résultant des actes prévus à l'article 82 ci-dessus sont remis à l'Administration Chargée de la Faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré en gré en l'absence d'adjudicataire, et reverse le produit au Trésor public.

CHAPITRE III - DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article 85.-

Est considéré comme acte de chasse, toute action visant :

- à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à effet ;
- à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

Article 86.-

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-dessus, la chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les forêts domaniales pour la conservation de la Faune et dans les propriétés des tiers.

Article 87.-

(1) Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'article 86 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence de chasse.

(2) Les permis et licences de chasse sont personnels et incessibles.

Article 88.-

La délivrance de tout permis ou licence de chasse entraîne la perception des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Article 89.-

Les droits et obligations résultant de l'octroi des permis et licences de chasse ainsi que leurs attributions sont fixés par décret.

Article 90.-

Les permis et licences de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes de chasse.

Article 91.-

L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances et à la délivrance d'un certificat d'origine.

La liste de ces animaux est arrêtée par l'Administration chargée de la Faune.

Article 92.-

(1) Des zones de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre.

(2) L'exploitation des zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale.

Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier de charges.

(3) Les conditions de classement de certaines forêts en zones cynégétiques ainsi que les modalités d'exploitation desdites zones sont fixées par décret.

Article 93.-

(1) Est considéré comme guide de chasse professionnel, au sens de la présente loi, tout chasseur professionnel reconnu par l'Administration chargée de la Faune pour organiser et conduire les expéditions de chasse.

(2) L'exercice de la profession de guide de chasse professionnel est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'administration chargée de la Faune suivant des modalités fixées par décret.

(3) Il donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 94.-

La chasse dans la zone cynégétique non affermée ainsi que la zone de forêt du domaine forestier national, donnent lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 95.-

L'exploitation de la faune dans les forêts domaniale, les forêts communautaires et des particuliers et dans les zones cynégétiques est soumise à un plan d'aménagement élaboré conjointement par les administrations chargées de la Faune et des Forêts.

Article 96.-

Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits y afférent.

Toutefois, elles doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'abandon des dépouilles de ces animaux au lieu d'abattage.

Article 97.-

Constituent des trophées :

- les pointes, carcasses, crânes et dents d'animaux ;
- les queues d'éléphants ou girafes ;
- les peaux, les sabots ou pieds ;
- les cornes et les plumes ;
- ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98.-

(1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la Faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées, permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvages, de leur dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrés par l'Administration chargée de la Faune.

Article 99.-

(1) La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune suivant les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 100.-

(1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la Faune, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 101.-

(1) Toute personne trouvée, en tout temps et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, réputée l'avoir capturé ou tué.

(2) Toutefois la collecte des peaux et dépouille de certains animaux sauvages des classes B ou C à des fins commerciales peut, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune, donner lieu à l'octroi d'un permis par l'Administration chargée de la Faune, moyennant paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Chaque peau ou dépouille collectée donne lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 102.-

La gestion des games-ranches appartenant à l'Etat s'effectue, soit en régie, soit en affermage par des organismes spécialisés

Toutefois, elle peut être confiée à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Article 103.-

(1) L'élevage des animaux sauvages en "ranch" ou en ferme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

(2) Les modalités de création des ranches et des fermes ainsi que celles relatives à l'exploitation des produits sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents.

Article 104.-

Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans les conditions fixées par décret.

La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur des aires de protection.

Article 105.-

Les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que les produits des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont renversées pour 70% au Trésor public et 30% au Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la faune suivant des modalités fixées par décret.

CHAPITRE IV - DES ARMES DE CHASSE

Article 106.-

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou de munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police.

- D'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente ;
- De projectiles contenant des détonnants : des tranchées et de fusille de traite ;
- De produits chimiques.

Article 107.-

(1) L'Administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux.

(2) Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou munitions, en vue de la protection de la faune.

Article 108.-

(1) Les entreprises de tourisme cynégétique créée dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'activité touristique, et dûment patentée, peuvent dans les conditions fixées décret, mettre à la disposition de leur client des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le ou permis détenu (s) par le concerné.

L'entreprise est, dans ce cas civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

TITRE V - DE LA PECHE

CHAPITRE PREMIER - DES DEFINITIONS

Article 109.-

L'on distingue, selon les moyens mis en œuvre pour l'obtention des ressources halieutiques :

1. La pêche industrielle ;
2. La pêche sémi-industrielle ;
3. La pêche traditionnelle ou artisanale ;
4. La pêche sportive ;
5. La pêche scientifique ;
6. La mariculture ;
7. La pisciculture.

Les différents types de pêches prévus ci-dessus sont définis et réglementés par décret.

Article 110.-

Le navire de pêche désigne toute embarcation, quelle qu'en soit la taille, utilisée pour prendre ou chercher, à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 111.-

Est considéré comme engin de pêche, tout outil ou appareil permettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux et plantes aquatiques.

Article 112.-

Le maillage s'entend comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche, dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale, la mesure étant effectuée sur le filet mouillé.

Article 113.-

Au sens de la présente loi, sont désignés sous les termes :

1. Etablissements de traitement des produits de la pêche :

a) Les installations de mareyage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche notamment, le triage, le lavage, la pesée, le glaçage.

b) Les usines de congélation qui se livrent à la conservation par le froid ou simplement au stockage de produits congelés.

c) Les ateliers de fumage qui se livrent à la préparation des produits de pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits.

d) Les ateliers de séchage qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (Soleil ou autres procédés similaires.)

e) Les ateliers de séchage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.

2. Etablissement de stockage et de vente.

a) Les chambre froides ou établissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20°C sous zéro (20°C)

b) les poissonneries qui se livrent à la vente au détail des produits de pêche.

3. Moyens de transport

a) Les véhicules isothermes qui regroupent les véhicules (Notamment des automobiles, des wagons, des containers) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur.

b) Les véhicules réfrigérés qui désignent les véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

Article 114.-

Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'article 113 ci-dessus sont fixées par décret.

CHAPITRE II - DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 115.-

Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'Etat.

Toutefois, la pêche y est couverte dans les conditions fixées par décret.

Article 116.-

(1) Toute personne physique ou morale, désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel doit au préalable obtenir son agrément suivant procédure fixée par décret.

(2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 117.-

(1) L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle, d'un permis de pêche en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale de subsistance.

(2) La pêche au pelleron et à la petite crevette *nematopalaemon hastatus* est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 118.-

Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition du capital est connue de l'Administration chargée de la Pêche.

Article 119.-

Les licences de pêche sont réparties en trois (3) types :

- la licence d'armement à la pêche aux poissons ;
- la licence d'armement à la pêche à la crevette et autres crustacés ;
- la licence d'armement à la pêche thonière, et/ou en hauteur mer

Article 120.-

Les permis de pêche sont répartis en quatre (4) types :

- le permis A pour la pêche sémi-industrielle ;
- le permis B pour la pêche sportive ;
- le permis C pour la pêche artisanale à but lucratif ;
- le permis D pour la pêche scientifique.

Article 121.-

(1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence ou d'un permis de pêche donne lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi de finances.

(2) Les modalités de délivrance ou de renouvellement des licences et permis de pêche donnent lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi

Article 122.-

Toute licence ou tout permis de pêche doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 123.-

(1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.

(2) Le transfert d'un titre de pêche est subordonné à l'accord de l'Administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

(3) Les modalités de transfert des titres de pêche sont fixées par décret.

Article 124.-

Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur ou transformateur des produits de la pêche, quel qu'en soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes et/ou droits correspondants.

Article 125.-

Tout exploitant des ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'Administration chargée de la pêche.

CHAPITRE III - DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**Article 126.-**

Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche suivant les conditions fixées par le décret, en vue :

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques, ainsi que de la pêche traditionnelle.
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 127.-

Sont interdits :

- a) L'utilisation d'engin traînant sur une largeur de trois mille marins à partir de la ligne de base définie par décret.
- b) L'utilisation pour les types de pêche, de tous les moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure des filets, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet.
- c) L'utilisation, dans l'exercice de la pêche sous-marine fluviale, lagunaire, lacustre de tout équipement tel que scaphandre autonome.
- d) La présence à bord d'un bureau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foène ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité.
- e) La pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phares, d'armes à feu, de piège à déclenchement automatique ou de tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique.
- f) Le développement des grands ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou l'aménagement portuaire, sans avis préalable de l'Administration chargée de la pêche.
- g) Le déversement de matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels, agricoles (pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement les détergents) dans les milieux aquatiques.
- h) La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source.
- i) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou tout autre filet traîné ou hâlé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire et de nature à assurer la protection des espèces.
- j) La présence à bord d'un bateau armé pour la pêche d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire ou obstruer d'une façon ou d'une autre, le maillage d'une partie quelconque du filet.
- k) L'exportation des ressources halieutiques sans autorisation préalable de L'administration chargée de la Pêche.
- l) L'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères
- m) La capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques protégées dont la liste est fixée par l'Administration chargée de la Pêche.
- n) La pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'Administration chargée de la Pêche.

Article 128.-

Des dérogations aux dispositions de l'article 127 ci-dessus peuvent être accordées en cas de nécessité par l'Administration chargée de la pêche.

Article 129.-

(1) L'utilisation des navires de pêche de plus de 250 tonneaux de jauge brute (T.J.B) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales.

(2) Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne peuvent pas dépasser 10 tonnes de jauge brute.

Article 130.-

Le ministre chargé de la pêche détermine par arrêté, pour chaque domaine aquatique, les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables, notamment le maillage.

CHAPITRE IV - DE LA MARICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

Article 131.-

(1) La mise en place de toute installation aquacole sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur le domaine national, par déviation d'un cours d'eau, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée de la Pêche, dans les conditions fixées par décret.

(2) L'autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 132.-

L'autorisation d'installation peut prescrire des restrictions nécessaires à la conservation à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques. Elles peuvent en particulier porter sur :

- l'orientation et la construction ;
- l'aménagement ;
- le contrôle de la qualité des produits et les conditions sanitaires

Article 133.-

L'Administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial ou du domaine maritime.

CHAPITRE V - DE LA MISE EN PLACE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE

Article 134.-

(1) La création d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conservation ou d'une poissonnerie est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret.

(2) Les exploitants des établissements ci-dessus dont les unités sont alimentées à hauteur de 80% par les produits extérieurs sont astreints à aérer parallèlement les activités de pêche.

Les modalités de mise en application du paragraphe précédent sont définies par arrêt du ministre chargé de la Pêche.

Article 135.-

Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés, suivant leur importance et leur nature, par l'Administration chargée de la Pêche.

Article 136.-

L'ouverture au public des établissements visés à l'article 135 de la présente loi est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VI - DE L'INSPECTION SANITAIRE ET DU CONTROLE DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 137.-

(1) Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente, des produits de la pêche non soumis à une inspection sanitaire préalable.

(2) Cette inspection qui peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment par des agents habilités, donne lieu au paiement d'une taxe d'inspection dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 138.-

(1) L'inspection sanitaire des produits de la pêche prévue à l'article 137 ci-dessus, à pour but de vérifier :

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables ;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation courante ;
- la provenance des prises ;
- l'état sanitaire des produits embarqués et mis en consommation ;

(2) Les normes de qualité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Pêche.

CHAPITRE VII - DU CONDITIONNEMENT ET DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

Article 139.-

Les produits de la pêche doivent être traités, conservés et transportés conformément aux normes en vigueur.

Article 140.-

(1) La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à une visite technique préalable effectuée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la Pêche.

(2) Cette visite technique donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

TITRE VI - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER - DE LA PROCEDURE REPRESSIVE

Article 141.-

(1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de faune et de pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le Tribunal compétent à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142.-

(1) Les agents assermentés de l'Administration chargée des Forêts, de la Faune et de la Pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de la faune et de la pêche selon le cas.

Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription du faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- Visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- S'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit,
- Exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants ;

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143.-

(1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune, de la pêche marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des Administrations chargées de Forêts, de la Faune et de la Pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé.

Ce cautionnement est fixé par les Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante-huit (48) heures au trésor public.

Ces sommes viennent de plein droit en déduction des amendes et frais de justice, en cas d'acquittement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 144.-

(1) A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente selon des modalités fixées par le décret.

(2) Le produit de la vente est consigné au trésor public dans les quarante huit (48) heures.

Article 145.-

(1) La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche.

(2) En cas de détérioration involontaire de l'état du matériel, des engins ou des animaux domestiques saisis, aucune poursuite ne peut être intentée contre l'agent assermenté ou l'Administration qui a procédé à la saisie.

(3) La disparition des produits saisis relève des dispositions prévues à cet effet par le Code pénal.

Article 146.-

(1) Les infractions à la législation et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à la transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) La transaction sollicitée par le contrevenant éteint l'action publique, sous réserve de son exécution effective dans les délais impartis.

(3) La transaction est enregistrée aux frais du contrevenant ;

(4) En cas de transaction ;

a) Lorsque le contrevenant a versé un cautionnement, une compensation est opérée d'office entre le montant du cautionnement et celui de la transaction.

b) Les produits non périssables saisis sont vendus aux enchères.

c) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués pour la première fois dans une infraction et si le contrevenant est délinquant primaire, sont restitués au contrevenant après règlement définitif de la transaction.

d) Les matériels saisis, s'ils sont impliqués plus d'une fois dans une infraction et si le contrevenant a récidivé, ne sont pas restitués et sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes à feu et munitions qui sont transmis aux autorités compétentes de l'Administration territoriale.

Article 147.-

En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalable notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze (72) heures sur la demande des Administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la Faune et de la Pêche, partie au procès.

A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du trésor public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;

- déposer tous mémoires et conclusions et faire toute observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leur intérêt ; leurs représentants siègent à la suite du procureur de la République, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;

- exercer les voies de recours par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le Ministère public.

Article 148.-

Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis.

Dans ce cas :

- Les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;

- Les produits forestiers, les véhicules, embarcation, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les quarante-huit (48) heures.

Article 149.-

Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, 12% du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE II - DES RESPONSABILITES

Article 150.-

(1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

Article 151.-

En cas de vente irrégulière de produits forestiers saisis, l'Administration concernée peut, sans préjudice des sanctions de toute nature encourues par les agents mis en cause, prononcer la nullité de la transaction.

Article 152.-

La responsabilité du détenteur d'un titre d'exploitation, ou tout mandataire commis par l'administration est, selon le cas, absolue en cas d'infraction commise par ses employés, ses représentants et ses sous-traitants.

Article 153.-

Les Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elles disposent, en tant que de besoin, de l'action récursoire à leur rencontre.

CHAPITRE III - DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 154.-

Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une de ces peines, seulement l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- L'exercice d'activités non conformes aux restrictions prescrites à l'article 6 sur le droit de propriété d'une forêt ou d'un établissement aquacole ;
- la violation de la législation et de la réglementation sur le droit d'usage prévu aux articles 8, 26, et 36 ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique pour usage personnel ;
- l'allumage d'un incendie dans la forêt du domaine national tel que prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale, telle que prévue à l'article 26 ci-dessus ;
- l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'une autorisation personnelle de coupe, en violation des articles 42 (2), et 60 ci-dessus ;
- la détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse
- la provocation des animaux lors d'une visite dans une réserve de faune ou un jardin zoologique ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues aux articles 121, 122, 131, 132, et 139 de la présente loi ;
- la pêche sans autorisation dans un établissement aquacole domanial ou communal.

Article 155.-

Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes ;

- la violation des normes relative à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'article 9 (2) ci-dessus ;
- l'importation ou l'exportation non-autorisation des produits forestiers spéciaux prévus à l'article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produit forestier non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploitées tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des articles 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tel que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'article 82 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100 et 103 ci-dessus ;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévue par les articles 116, 117, 125, 127, f), g), h), i), j), 129, 130, 134, et 137 de la présente loi.

Article 156.-

Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ;
- l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'article 39 (2) ci-dessus ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'Administration chargée des Forêts, en violation de l'article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;
- la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des Forêts, en violation de l'article 42 (3) ci-dessus.
- La violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'article 72 ci-dessus ;
- La non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- L'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- La violation des dispositions en matière de pêche prévues aux articles 106, 107, 108 ;
- La violation des dispositions en matière de pêche prévue aux articles 118, et 127 b), c) et k) de la présente loi.

Article 157.-

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes.

- l'exploitation par vente de coupe, dans une forêt domaniale, au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou du volume et de la période accordée, en violation des articles 45 (1) ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 158 ci-dessous ;
- l'exploitation frauduleuse par un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance s'exerçant dans une forêt domaniale, en violation de l'article 51 (2), sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tels que prévus par l'article 158 ci-dessous ;
- la violation des dispositions en matière de pêche prévues à l'article 127 alinéa a), j), et m) de la présente loi.

Article 158.-

Est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.
- l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordée, en violation des articles 47 (4), 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.
- la production de faux justificatifs relatifs notamment aux capacités techniques et financières, au lieu de résidence, à la nationalité et à la consultation d'un cautionnement, en violation des articles 41(2), 50 et 59 ci-dessus ;
- la prise de participation ou création d'une société d'exploitation forestière ayant pour résultat de porter la superficie totale détenue au-delà de 200.000 hectares, en violation de l'article 49(2), 50 et 59 ci-dessus ;
- Le transfert d'une vente de coupe, ou d'une concession forestière sans autorisation, ainsi que la cession de ces titres, en violation des articles 42, (2), 47 (5) et 60 ci-dessus ;
- La sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de participation dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des Forêts, en violation de l'article 42 ci-dessus ;
- La falsification ou la fraude sur tout document émis par les Administrations chargées des Forêts, de la Faune et de la Pêche, selon le cas.
- L'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 159.-

Les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur en vigueur sur les essences concernées.

Article 160.-

(1) Pour les détenteurs de permis de pêche de catégorie A, B et C et certains établissements d'exploitation de produits de la pêche désignée par l'Administration chargée de la Pêche, les sanctions prévues aux articles 152,153,154, 155 et 156 ci-dessus sont réduites de moitié.

(2) Toutefois, les sanctions sont appliquées en totalité pour toute infraction aux dispositions de l'article 127 i) et j) de la présente loi.

Article 161.-

(1) Toute infraction commise par un navire étranger en matière de pêche est punie d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 francs C.F.A.

(2) les auteurs de tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique sont punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 162.-

(1) Les peines prévues aux articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudices des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des Administrations compétentes, ou par les officiers de polices judiciaires à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produit chimique ou toxique ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux articles 157, 158 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer, pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

Article 163.-

Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances relatives aux forêts, à la faune et à la pêche entraîne, sans préjudices des autres sanctions prévues par la présente loi, les pénalités suivantes :

- pour un retard supérieur à trois (3) mois, une majoration de 10% ;
- pour un retard supérieur à six (6) mois, une majoration de 20% ;
- pour un retard supérieur à neuf (9) mois, une majoration de 50% ;
- pour un retard supérieur à douze (12) mois, une majoration de 100% ;

Article 164.-

Lorsque, dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident conformément aux règles suivantes :

- L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère délictuel ;
- dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, dans lequel la partie civile doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences à défaut, il est passé outre.

Article 165.-

Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun.

TITRE VII - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 166.-

Le produit des taxes visées aux articles 116 (2), 121 (1), 123 (2), 131 (2), 134 (1) et 137 (2), ci-dessus sont réparties conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91-005 du 12 avril 1991 complétant les dispositions de la loi de finances n° 89-001 du 1er juillet 1989.

Article 167.-

(1) Le produit des amendes, transactions, dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objet divers saisis et répartie ainsi qu'il suit :

- 25% aux agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- 40% aux fonds et caisses de développement telles que visées et décrites aux articles 68, 105 et 166 ci-dessus ;
- 35% au Trésor public.

(2) les modalités d répartition du produit cité à l'alinéa (1) ainsi qu'aux agents susvisés sont fixées par arrêté des ministres compétents.

Article 168.-

En vue de faciliter l'accès des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 169.-

Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

Article 170.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celle de la loi n° 81-013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 171.-

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais

Yaoundé, le 20 janvier 1994.

Le Président de la République
PAUL BIYA